

DECISION DE LA PRESIDENTE N°09/2026

OBJET : Prescription de la procédure de modification simplifiée du SCoT de la Dombes

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 autorisant le recours à une procédure de modification simplifiée pour l'intégration des objectifs de sobriété foncière, par dérogation au droit commun,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement,

Vu l'article L.143-33 du code de l'urbanisme confèrent l'initiative de lancer la procédure de modification au président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du même code qui établit le projet de modification.

Les lois « Climat et résilience » et de « Facilitation de l'application de la ZAN » imposent aux SCoT d'intégrer et définir des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Le SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n'ayant pas défini une trajectoire ZAN ni défini les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation par tranche de 10 années, il revient au SCoT de faire ce travail d'ici le 22 février 2027. A la suite de quoi, les documents d'urbanisme communaux devront se mettre en compatibilité avec les SCoT avant le 22 février 2028.

Le Conseil communautaire du 16 octobre 2025 a missionné l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, dans le cadre du programme partenarial, pour accompagner la CCD, porteuse du SCoT de la Dombes, à :

- Définir l'ampleur et la nature des évolutions nécessaires à la mise en conformité du SCoT avec les lois climat et résilience et de facilitation de l'application de la ZAN,
- Mesurer l'écart entre l'ambition portée par le SCoT en matière de consommation d'ENAF et les obligations fixées par le cadre réglementaire,
- Evaluer les impacts potentiels d'une évolution de ces objectifs sur l'économie générale du SCoT, avec pour finalité de définir le choix de la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le SCoT,
- Etablir le processus et le calendrier prévisionnel pour conduire la procédure en permettant au SCoT de répondre à l'échéance du 22 février 2027.

Rappel du cadre légal :

- Le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience a renforcé les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui en découle. S'appuyant sur le constat de résultats insuffisants de l'application des lois précédentes en la matière, cette loi contraint les documents de planification et d'urbanisme à des objectifs chiffrés, assortis de délais.

- La loi « ZAN » du 20 juillet 2023 a revu certaines dispositions de la loi Climat et Résilience, notamment par le report des délais d'évolution des documents de planification et d'urbanisme, et en instaurant une surface minimale de consommation d'espace de 1 hectare, dont ne peut être privée toute commune couverte par un PLU approuvé avant le 22 août 2026.

- Le décret d'application n°2023-1096 de cette loi « ZAN », pris le 27 novembre 2023, a notamment fait évoluer la nomenclature des sols artificialisés et non artificialisés, et exigé que les PLU et Cartes communales établissent un rapport triennal de suivi de l'artificialisation effective des sols.

- Enfin, la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, promulguée le 26 novembre 2025, réduit à seulement 2 le nombre de procédures d'évolution des documents d'urbanisme : à partir du 26 mai 2026, la modification devient la procédure de droit commun privilégiée, et la révision ne devient nécessaire qu'à partir

du moment où des évolutions sont apportées au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Cette loi fait disparaître la procédure de modification simplifiée, qui ne peut être engagée que jusqu'au 25 mai 2026.

Pour la période 2018-2035, le territoire de la Communauté de Communes de la Dombes a engagé une trajectoire de réduction de la consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits « ENAF ») de 57% pour l'urbanisation à vocation résidentielles et de 17% pour foncier économique.

Mais ces objectifs ne suffisent pas à atteindre l'exigence légale de réduction de 50% de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, par rapport à la décennie précédente. En conséquence, la Communauté de Communes de la Dombes doit faire évoluer son SCoT pour adapter la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) à cet impératif légal, tout en préservant la cohérence de son projet de territoire.

Pour être en conformité avec toutes les lois promulguées depuis son approbation, le 05 mars 2020, le SCoT de la Dombes doit faire l'objet d'une refonte, tant sur la forme que sur le fond (approfondissement de certaines thématiques, ajout de nouvelles composantes), qui conduiraient à une procédure de révision.

Face à l'urgence imposée par la date du 22 février 2027, date à laquelle le SCoT doit, à minima, avoir intégré les objectifs de la loi Climat et Résilience concernant la trajectoire de sobriété foncière, la loi Climat & Résilience a prévu une dérogation au droit commun, pour permettre une évolution plus rapide des SCoT et PLU(i). Par son article 194, cette loi autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, dont l'objet doit être circonscrit à l'intégration des objectifs de sobriété foncière qu'elle impose.

DECIDE

Article 1 :

De prescrire une procédure de modification simplifiée du SCoT de la Dombes, conduite selon les termes des articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme, dans le cadre autorisé par l'article 195, IV, 5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Article 2 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 16 février 2026.

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.